

Strasbourg, le 8 avril 2020

AVIS SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION MEDICRIME DANS LE CONTEXTE DU COVID-19

Le Comité des Parties à la [Convention MEDICRIME](#)¹ note que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a créé des défis sans précédent pour les autorités de tous les États membres du Conseil de l'Europe et les autres pays. Des défis spécifiques et extrêmes se posent au personnel travaillant dans différents lieux. La protection des systèmes de santé publique et de la santé individuelle repose non seulement sur les professionnels de santé et les prestataires de services de santé, mais aussi sur tous ceux qui contribuent à protéger la santé publique contre la falsification des produits médicaux et les infractions similaires.

Les États membres du Conseil de l'Europe et les États parties (ci-après « les États ») ont l'obligation primordiale de prendre toutes les mesures possibles, en s'appuyant sur les dispositions de la Convention MEDICRIME, pour préserver la santé publique en ciblant les comportements criminels de ceux qui, comme les réseaux criminels, profitent des failles de nos systèmes mis sous pression. La Convention MEDICRIME a été élaborée en ayant à l'esprit, entre autres, les épidémies et crises pandémiques affectant la santé publique, comme celle liée au virus Covid-19.

1) Les États peuvent se référer à la Convention MEDICRIME pour rassembler toutes leurs ressources afin d'affronter la situation actuelle, en particulier les comportements criminels qui en découlent, et de protéger la santé publique. Le cadre de la Convention MEDICRIME est taillé sur mesure pour relever les défis créés par l'impact de la pandémie de Covid-19. Il convient de rappeler aux États parties qu'ils doivent respecter leurs **obligations au titre de la Convention**, tout en choisissant le moyen le plus efficace de protéger la santé publique et, partant, la santé de toute personne relevant de leur juridiction.

2) Les États devraient **respecter les lignes directrices de l'OMS sur la lutte contre la pandémie** ainsi que **les directives sanitaires et cliniques nationales** conformes aux normes internationales. Les **pénuries dans les systèmes de santé publique**, notamment de produits médicaux et d'équipements de protection individuelle, provoquent déjà des décès et inciteront des **individus opportunistes mal intentionnés à capitaliser sur ces faiblesses pour fournir des produits médicaux falsifiés**. Il s'agit entre autres de médicaments, de dispositifs médicaux, de masques de protection et de tests de dépistage rapide, fabriqués délibérément pour ne pas répondre aux normes minimales, qui ne pourront donc atteindre le but recherché. Ces matériels risquent d'être associés à de fausses promesses de dépistage et de prévention de la maladie, voire d'être présentés abusivement comme un traitement contre le virus.

3) À l'heure actuelle, il est crucial de contrôler les plateformes en ligne proposant des produits médicaux, tant au système de santé publique qu'aux particuliers. Les personnes qui se sentent vulnérables et impuissantes risquent de se procurer des masques pour le visage, des médicaments et d'autres dispositifs médicaux auprès de n'importe quelle source. **Les États vont devoir collaborer pour rompre le circuit d'approvisionnement de produits médicaux falsifiés qui sont échangés** entre leurs territoires, vers leurs territoires et/ou en passant par leurs territoires.

4) **Il faudra du personnel à des points névralgiques pour détecter et faire cesser le trafic de produits médicaux falsifiés**. La tâche ne sera pas facile pour les États dans lesquels seuls les services essentiels sont autorisés à poursuivre leur activité. En fonction de l'interprétation donnée à l'expression « service essentiel », les services chargés de détecter les produits médicaux falsifiés ne sont pas toujours inclus. Ceci pose un risque pour la vie des populations et la fonctionnalité du système de santé publique.

¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, STCE n° 211, Moscou, 28 octobre 2011.

5) **Pour éviter que des criminels exploitent les pénuries** et réalisent des bénéfices illicites aux dépens des victimes du virus COVID-19, **il faut empêcher que les produits médicaux essentiels soient détournés sans autorisation des systèmes de santé des États et des circuits d’approvisionnement.** Les systèmes étatiques d’approvisionnement en produits médicaux réglementés sont sous pression en cette période. Compte tenu des ressources et capacités actuelles, ils ne sont pas forcément en mesure de déceler à temps les infractions pour empêcher des personnes d’être exposées à des risques sanitaires parce qu’elles ne disposent pas des produits médicaux nécessaires ou parce qu’elles ont reçu des produits médicaux qui ont été conservés dans des conditions et environnements inadaptés et dangereux et qui ont fait l’objet d’un trafic dans la chaîne d’approvisionnement non autorisée et illégale.

6) Il faut faire attention à ce que les mesures visant à empêcher que des produits médicaux falsifiés pénètrent dans les services de santé et parviennent à des personnes n’affectent pas l’approvisionnement légitime en produits médicaux dont doivent disposer les bénéficiaires. Cela nécessitera une **étroite coopération entre les agences et services nationaux.** De même, **les professionnels de santé et les services de santé doivent veiller à ne pas se procurer de produits médicaux auprès de sources non vérifiées.** L’achat de produits médicaux falsifiés ne résout pas les problèmes de capacité ou d’approvisionnement, mais ne fait qu’aggraver le risque sanitaire pour le système de santé publique et la population.

7) Lorsque la crise pandémique sera terminée, les États devront réunir les éléments prouvant le caractère criminel des infractions liées à des produits médicaux qui auront été commises durant cette période. Dans de nombreux cas, il sera peut-être trop tard car les preuves auront pu disparaître. Même si les liens en ligne existent toujours, il sera plus difficile de les relier aux auteurs des infractions et les produits médicaux risquent d’avoir été utilisés ou jetés. **Les mesures volontaristes destinées à prévenir les agissements criminels ou à y répondre peuvent sembler difficiles aujourd’hui mais il est impossible d’en faire l’économie.** Pour les criminels, les circonstances actuelles sont idéales pour exploiter les faiblesses des systèmes. Elles ont en outre des répercussions négatives sur la santé publique et le bien-être des personnes, voire sur leur vie dans de nombreux cas. Le fait de repérer des criminels impliqués dans des infractions visées par la Convention MEDICRIME peut avoir un effet dissuasif en cas de futures épidémies et pandémies.

8) Les autres pays chercheront également à obtenir des éléments de preuve auprès des États parties, et vice-versa. L’heure n’est pas à l’individualisme. **Les pays sont tous concernés et par conséquent la coopération, tant nationale qu’internationale, doit se poursuivre et s’intensifier.** Dans ces conditions, la coopération internationale en matière pénale doit se faire rapidement et le plus largement possible.

9) Il faudra **informer les victimes des effets des produits médicaux falsifiés sur leur santé.** Ces informations peuvent être disponibles dans les États, mais dans de nombreux cas il faudra peut-être les obtenir auprès d’un autre État. Les droits des victimes doivent être pris en compte aujourd’hui même, et non lorsqu’il sera peut-être trop tard ou plus difficile d’obtenir des informations.

Convention MEDICRIME

Service de la lutte
contre la criminalité

www.coe.int/medicrime

